

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 9 Janvier 1811.

SYRIE.

Alep, le 1. septembre. On a craint beaucoup à Damas une incursion de la part des Wahabis. Plusieurs familles avaient déjà pris la fuite. Le pacha était sorti le 9 juillet avec une armée considérable pour aller les combattre; mais cette expédition n'était qu'un effet de sa politique. Il avait reçu l'avis secret de sa disgrâce pour n'avoir pas conduit la caravane de la Mecque depuis qu'il était gouverneur. Huit cents Arabes des environs de Damas ayant attaqué le château de Mezerib, quoique ces Arabes eussent été repoussés par la garnison, le pacha crut l'occasion favorable pour démontrer à la Porte le danger de sa situation et l'impossibilité de conduire les pèlerins; mais il était trop tard. Suleiman, pacha d'Acre, avait déjà obtenu le pachalik de Damas, et s'était rendu aux portes de cette ville avec une armée nombreuse, presque toute composée de Druzes. Yussef-Pacha rentra aussitôt dans Damas et voulut en défendre l'approche à son successeur; mais trouvant ses soldats mal disposés en sa faveur, et sachant que le grand seigneur demandait sa tête, il prit le parti de fuir: ses propres troupes avaient pillé ses trésors, et il n'en a sauvé qu'une petite partie. Yussef-Pacha s'est réfugié près du pacha du Caire. On doute fort que Suleiman Pacha puisse remplir l'engagement qu'il a pris de conduire la caravane.

— Le capitaine Bols, Génois, vient de capturer près de Cypre, une goëlette anglaise, chargée de marchandises venant de Malte.

— Mustapha-Barbar a été réintégré dans le gouvernement de Tripoli. A cette nouvelle Ali-Bey, qui était avant lui gouverneur de Tripoli, a été chassé par les habitans.

(Moniteur.)

ANGLETERRE.

Journaux portugais.

Du 17 décembre. Nous sommes dans le même état où nous étions lorsque le paquebot est parti. Le général Drouet a rejoint Massena avec 22,000 hommes et des munitions, etc. Massena est à Santarem, et occupe une position très-forte en face de cette ville. Il a porté un corps considérable sur le Zézère, et occupe Pombete. Il attaquera probablement Abrantès, dont l'occupation lui facilitera la possession de la province d'Alentejo. Nous avons dans cette ville environ 5000 Espagnols et Portugais. Notre quartier général est à Cartaxo. Une division de l'armée, avec quelques soldats de marine et matelots, occupe encore les lignes de Torres-Vedras, et l'on présume que nous aurons Massena pour voisin pendant tout cet hiver.

Londres, le 21 décembre. Le Chancelier de l'échiquier

n'a pas encore eu d'entrevue avec le prince de Galles, quoiqu'on ait assuré hier qu'il en avait eu une; mais il a sollicité cet honneur, dans une lettre respectueuse qu'il a adressée à S. A. R. Elle est accompagnée d'un plan de régence avec certaines modifications qu'il soumet à l'examen de S. A. R. et qu'il compte ensuite présenter à la chambre des communes, demandant en même tems que S. A. R. veuille bien lui faire connoître quand il pourra avoir l'honneur d'aller s'informer de son opinion à cet égard.

Le Prince de Galles a répondu à M. Perceval, qu'aucune mesure n'ayant encore été prise à cet égard dans les deux chambres du parlement, il croyoit qu'il seroit peu conforme au respect qu'il portoit aux deux chambres, d'émettre son opinion sur le plan qui lui avoit été soumis. S. A. R. ajoute que dans une occasion précédente, le projet de la délibération ne lui avoit été communiqué qu'après l'adoption de la résolution par les deux chambres; qu'alors il avoit cru de son devoir d'exprimer positivement son opinion sur cet objet, opinion dans laquelle il avoit toujours depuis invariablement persisté. S. A. R. termine sa réponse, en exprimant ses vœux les plus ardens pour que le prompt rétablissement de la santé de S. M. rende inutile toute mesure de cette espèce.

Cette réponse a été envoyée à M. Perceval mercredi au soir.

(Moniteur)

DANEMARK.

Copenhague le 18 décembre. S. A. la Princesse royale de Suède est arrivée hier soir ici. Elle recevra aujourd'hui les visites, et dînera avec la famille royale. S. A. R. continuera demain son voyage pour la Suède. (G. d'Hamb.)

POMÉRANIE SUÉDOISE.

Stralsund le 18 décembre. Hier on a publié l'arrêté portant établissement du tarif des denrées coloniales. Les provisions en doivent être exactement indiquées. On paye pour 1 livre de coton 32 à 43 scalins, pour une livre de sucre ordinaire 16, pour une livre de sucre raffiné 21 scal. 6. pf., pour une livre de Thé de Haysan 1 Rixt. pour une livre de cochenille 2 rixt. 11 scalins, de vanille 6 rixt. 32 scalins etc.

(Gaz. d'Hambourg)

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 décembre. Le général d'infanterie comte Kamenski I, est arrivé ici de Nicopolis.

Les dernières nouvelles de l'armée de Géorgie portent en substance ce qui suit:

Du 13 octobre. Nos opérations militaires sur les frontières d'invivette sont finies. Le général Simanowitsch s'occupe maintenant de l'organisation du pays.

Du 14 octobre. Un vaisseau turc à trois mâts est tombé entre nos mains à Suchum où il arrivait, sans appercevoir le pavillon russe flotter sur les murs de cette ville.

(*Moniteur.*)

TURQUIE.

Constantinople, le 25 novembre. Les nouvelles arrivées du quartier-général du grand-Visir annoncent, que le Pacha Kara Osman Oglu y est arrivé avec un grand corps d'armée. On croit que le grand-Visir a l'intention de se tenir dans la position qu'il occupe, pendant l'hiver, puisqu'il fait rassembler beaucoup de vivres à Schumla. Veli Pacha doit se diriger avec son corps, de la Morée vers Widdin, pour faire cesser le blocus de cette place. On regarde ici la paix avec la Russie comme possible. Il n'est plus question du départ du Grand-Seigneur pour l'armée, mais on dit qu'il s'y rendra l'été prochain si la guerre continue.

(*Gaz. d'Augsbourg.*)

AUTRICHE.

Vienne, 28 décembre. Le transport du coton du Levant, par Semlin et la Slavonie, est actuellement très-considérable, et il est enlevé d'ici presque aussitôt qu'il est arrivé. Le quintal de coton de Macédoine coûte 115 florins, monnaie courante d'Augsbourg, et le fin Kirkagat 148 florins.

Deux malles de Constantinople ont apporté beaucoup de lettres de cette capitale, qui sont datées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 novembre. On y parle de négociations de paix avec la Russie; mais la Porte n'avoit encore envoyé aucun plénipotentiaire pour en traiter. Il y a beaucoup d'agitation dans la ville et dans le divan: les uns voudroient qu'on fit la paix, dût-on même l'acheter par de grands sacrifices, parce que cette guerre ne présente qu'une suite de défaites; les autres voudroient que la Porte fit de nouveaux efforts et ne souscrivit jamais à un traité honteux. Il est difficile de calculer au juste la force de chacun des partis et son degré d'influence sur les déterminations du divan. En attendant, il y a une grande quantité de troupes en mouvement; les unes marchent contre les Weahabites dont les progrès sont alarmans pour l'Empire turc d'Asie, et les autres viennent, s'il est possible, secourir l'Empire turc d'Europe.

du 29 décembre, 1810. La circulaire suivante de la Régence de la basse Autriche a été publiée ici: A la suite d'un arrêté pris par la Chambre des finances, le 21 courant, S. M. a fixé le droit d'exportation des feuilles crues de tabac et de la farine de Tabac à 8 florins, monnaie de convention, les droits d'exportation du tabac à fumer apprêté, et du tabac à priser, fermenté, continueront à être payés selon l'ancien tarif, aussi en monnaie de convention. Il est défendu aux receveurs de prendre des billets de la Banque en paiement des droits susdits. Les présent décret sera mis à exécution le jour même où il parviendra à la connaissance de chacun des receveurs.

Vienne, 25 décembre 1810.

Du 2 janvier. La circulaire suivante a été publiée ici:

„ Les mesures que les Etats voisins ont prises à l'égard des marchandises anglaises et coloniales pourraient engager à tenter l'introduction dans les Etats autrichiens, de telles marchandises, mises en partie hors du commerce et en partie chargées de forts droits, et exciter à contrevenir aux dispositions du code des douanes. Pour détourner ceux qui pourroient être tentés d'y contrevenir, et pour empêcher l'introduction illicite de denrées coloniales, mises hors du commerce et chargées de forts droits, il est par ordre souverain prescrit et publié ce qui suit; Dans le cas où, suivant l'art. 102 de l'Edit concernant les douanes, les contrevenans aux dispositions du Code des douanes par l'introduction de marchandises, sont punis par la confiscation de la marchandise et en outre assujettis au paiement d'une amende égale à sa valeur, le montant de la dite amende sera porté dès aujourd'hui, à l'égard de toute introduction illicite des marchandises dont il s'agit, non plus à la simple, mais à la double valeur de la marchandise saisie et ce même montant de l'amende sera abandonné à titre de récompense aux dénonciateurs et saisisseurs, aussitôt qu'il aura été prononcé par justice sur la saisie.

„ Quant aux contrebandes, de la valeur desquelles le tiers étoit abandonné jusqu'à présent au trésor public, attendu que la peine étoit restreinte à la seule saisie des marchandises, la portion attribuée au trésor, et même la valeur entière de la marchandise, dont la saisie aura été déclarée valide par justice, sera, après le prélèvement des droits de Douane, des frais de recherche et de tous autres frais légalement fixés, abandonnée à titre de récompense aux dénonciateurs et saisisseurs.

„ Quoique les dispositions ci-dessus doivent être strictement observées, les coupables conserveront toujours, dans les deux cas susmentionnés, la faculté d'implorer quelque adoucissement. On reconnoitra en outre, par des récompenses proportionnées, le zèle des dénonciateurs et saisisseurs dans les cas où ce zèle se sera déployé avec succès, lors même qu'il n'auroit pas été dressé de procès-verbal, ou que le procès-verbal dressé ne seroit pas validé par justice, ou enfin qu'il pourroit y avoir lieu à la remise ou à la mitigation de la peine.

L'augmentation de peine prononcée par la présente, ne concernera provisoirement que les cas de contrebande, résultants de l'introduction des marchandises étrangères, auxquelles s'applique le §. 102 de l'édit général sur les Douanes du 2 janvier 1788. En ce qui concerne les autres contraventions au Code des Douanes, on continuera d'appliquer les peines que prononce ledit Code, et les dispositions de l'édit général sur les Douanes du 2 janvier 1788 et de l'édit supplémentaire du 2 septembre 1780, demeureront dans leur pleine et entière vigueur. *Vienne le 22 décembre 1810.*

Du, 3 janvier. On regarde ici comme certain que l'Archiduc Charles se rendra à Paris vers la fin de janvier, époque de la délivrance de S. M. l'Impératrice des Français.

- Le Reis-Effendi ayant échoué dans ses négociations, à ce que des nouvelles très-sûres nous apportent, le Grad-

Visir a reçu de l'Empereur Mahmud les pleins-pouvoirs les plus étendus pour traiter avec le commandant en chef russe. On espère en conséquence de voir bientôt rétablir la paix entre les deux puissances.

- S. M. a augmenté les apanages de LL. AA. II. les princes, à cause de la cherté générale qui va toujours en croissant.

- S. A. I. l'aschiduc Jean a découvert dans la Haute-Styrie, une mine de *chrome*, métal rare et très-utile pour la coloration des porcelaines. (Gaz. de Vienne.)

PRUSSE.

Berlin, 12 décembre. Les denrées coloniales sont tombées au plus bas prix. Les cargaisons de 52 bâtimens, dernièrement entrés à Pillau, et qui y ont été confisqués, ont été mises en vente. Les Anglais ont stationné des cutters devant les divers ports de la Prusse, pour empêcher les bâtimens marchands d'y entrer.

Königsberg, 14 décembre. Il paraît qu'une partie des voleurs de grand chemin, et incendiaires qui l'été passé infestaient la marche de Brandebourg, s'est portée à l'Est de la Prusse. Les vols considérables, et les incendies qui depuis plusieurs semaines y ont eu lieu, ne le prouvent que trop. Quelques uns de ces brigands sont déjà tombés entre les mains de la justice. Dans tous les villages il y a à présent des gardes jour et nuit. Cette mesure, quoique aussi nécessaire que salutaire, n'en est pas moins une charge très-pénible, sur-tout pour les petits villages. - Des lettres de St. Petersburg annoncent qu'on attend dans cette capitale plusieurs prisonniers de guerre turcs de distinction, à qui on a accordé la permission d'y passer l'hiver.

(Gaz. de Hambourg.)

SAXE.

Patente de S. M. le Roi de Saxe.

Dresde, le 2 décembre. En vertu de la patente du 30 novembre dernier, les sucres raffinés et en pain ont été exemptés de l'impôt établi par celle du 1.er octobre de cette année, et il a été ordonné que ce seroient les sucres terrés et têtes qui subiraient cet impôt de 50 écus par quintal.

Toutefois S. M. le Roi de Saxe, conformément aux mesures récemment prises par l'Empereur des Français, quant à la taxation des denrées coloniales, s'est déterminé à révoquer cette exception des nouveaux droits en faveur des sucres raffinés, et au contraire à charger d'un droit de 56 écus 6 gros, par quintal, ces susdits sucres raffinés, ainsi que les sucres candis, mais en revanche à diminuer de moitié le droit établi sur le cacao dans la patente du 1.er octobre dernier, c'est-à-dire, de le réduire à 62 écus 12 gros.

Ceci parvenant par la présente à la connaissance de chacun, les autorités compétentes auront à pourvoir à ce que le remboursement des droits déjà payés, lequel étoit ordonné par la patente mentionnée ci-dessus, cesse de s'effectuer.

Donné sous le sceau du conseil intime des finances du roi de Saxe le 7 décembre 1810.

Leipsik, le 20 décembre. La valeur des terres a baissé beaucoup en Saxe depuis deux ans, à cause du défaut de numéraire et du bas prix des denrées, notamment du bled. On va établir en Saxe une gendarmerie à pied et à cheval, destinée à maintenir la sûreté publique.

Le 17 beaucoup de marchandises anglaises ont de nouveau été brûlées ici. (Gaz. de Munich.)

ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 28 décembre. Des lettres nous annoncent que la secousse de tréblement de terre, dont nous avons parlé dans notre Journal du 26 courant, a été si violente à Vérone, qu'on ne se souvient pas d'en avoir éprouvé de pareille. Elle a été précédée par un fort mugissement dans l'atmosphère, et a duré environ 10 secondes dans la direction du Nord au Sud. Dans la même ville plusieurs cheminées se sont écroulées, aussi bien qu'une petite maison dans le quartier de Castel Vecchio. Heureusement on n'a à regretter la perte d'aucun habitant; personne n'a même été blessé. (Journ. Italien.)

EMPIRE FRANÇAIS.

Hambourg, 7 décembre. Les Anglais ont, depuis le 1.er octobre, jeté sur les côtes d'Allemagne plus de 500 malheureux, tant Français que Hollandais, Polonais, Saxons, Russes, Danois et Autrichiens. Ce sont des prisonniers de guerre qu'ils ont fait servir en qualité de matelots sur leurs vaisseaux; mais qui trop mutilés par leurs fatigues ou leurs blessures, leur deviennent inutiles aujourd'hui; et pour les récompenser on les a fait embarquer sur des canots et on les a jetés sur nos côtes. C'étoit les envoyer à la mort; car les Anglais savoient bien que s'ils échappoient à la fureur des flots, ils n'échapperoient pas à la rigueur de la loi, qui condamne à mort tous les individus qu'ils nous envoient. Le conseil de guerre n'avoit qu'une chose à faire, c'étoit l'application de cette loi terrible. Mais le sort de ces malheureuses victimes de la guerre et de la perfidie anglaise, a touché le cœur de tout le monde, on les a renvoyés chacun dans son pays. (Journ. de Paris.)

Amsterdam, le 24 décembre. Le chef d'état major général du troisième arrondissement des Côtes-du-Nord, informe S. A. S. le prince archi-trésorier, que dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, il est échoué sur le banc du vaisseau de ligne ennemi. L'avis et bateau pilote qui a été envoyé pour le reconnaître, n'a pu s'en approcher, parceque ce vaisseau étoit déjà sous l'eau depuis le beauprè jusque derrière le grand mât, et que les brisans passaient par dessus. Ainsi l'équipage entier aurait péri.

Gènes, 26 décembre. La nuit de Noël à 1 heure, 37 minutes après minuit, nous avons éprouvé dans notre ville une secousse de tréblement de terre. Ses ondulations étoient du Nord au Sud, et n'ont duré que 8 à 10 secondes. L'air étoit tranquille; quelques vieilles maisons ont été endommagées. On n'a d'ailleurs éprouvé de suites facheuses de cette secousse ni dans la ville ni aux environs. (Journ. Italien.)

Paris, 27 décembre. S. Exc. le Ministre des finances vient d'écrire à Mr. le conseiller d'Etat directeur-général des douanes, que d'après les ordres de S. M., les décrets de Berlin et de Milan ne doivent être appliqués à aucun bâtiment américain entré dans nos ports depuis le 1^{er} novembre dernier, ou qui y entreroit à l'avenir, et que ceux qui ont été séquestrés comme étant en contravention avec ces décrets, doivent être l'objet d'un rapport spécial. Au 2 février, S. Ex. fera connoître les intentions de l'Empereur sur le parti définitif à prendre pour distinguer et favoriser la navigation américaine.

Lettre du conseil général des fabriques et manufactures, à S. E. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 5 décembre 1810.

Monseigneur,

Le Conseil des fabriques et manufactures a l'honneur de vous exprimer la reconnaissance que lui inspirent les mesures ordonnées par S. M. pour l'annihilation des marchandises anglaises, mesures que tous les gouvernemens de l'Europe se sont empressés d'adopter. Le Conseil croit être l'interprète des sentimens qui animent généralement tous les manufacturiers de la France, et il supplie V. E. de mettre au pied du trône, l'hommage de leur profond respect, et des motifs d'espérance qui naissent du bienfait rendu à l'industrie française par le décret du 19 octobre.

Permettez que le Conseil saisisse en même-tems cette occasion de rendre de très-humbles grâces à S. M. de son institution, par laquelle elle a bien voulu donner à la classe industrielle de ses sujets, une preuve de sa bienveillante sollicitude pour la prospérité des fabriques et manufactures nationales.

— Le Moniteur publie à la suite de cette lettre, les adresses des Chambres consultatives des fabriques et manufactures de Saint-Quentin, Tournay, Mons, et de la Chambre-de-Commerce de Strasbourg, à S. M. l'Empereur et Roi. Elles expriment les mêmes sentimens de reconnaissance.

— Par décret du 25 décembre 1810, S. M. a nommé trésorier de sa couronne à Amsterdam, M. Snouckaert de Schonburg, ci-devant trésorier-général de la couronne de Hollande.

— Par décret du même jour, S. M. a nommé M. le baron Bignon son résident à Varsovie.

— Par décret du 26 décembre 1810, S. M. a nommé M. le baron Serra, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Wurtemberg, et M. Edouard de Monstier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Bade.

— M. Roussel, consul à la Canée, a été nommé le même jour Consul à Patras, en remplacement de M. Vial.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, le 6 janvier. Du 28 au 31 décembre, il est entré dans notre port neuf bâtimens chargés de vins, huiles et autres denrées, venant de Brindes, Lussin-grande, Isola, Capo-d'Istria, Mola et Barlette.

Le tremblement de terre qui s'est fait sentir à Milan, à Vérone, à Venise et dans plusieurs autres villes d'Italie, s'est étendu jusqu'ici. Nous en avons eu une légère secousse dans la nuit du 23 au 24 Décembre, vers les deux heures après minuit.

Laybach, 8 janvier. Mr. le général comte Lauriston vient de quitter de nouveau cette ville pour se rendre à Villach.

Plusieurs des députés des provinces auprès de S. M. l'Empereur et Roi, sont de retour. Les autres ne tarderont point à arriver. On attend d'un instant à l'autre à Gorice Mr. le baron de Lichtenberg, Intendant de la province.

— Par arrêté du 1^{er} janvier courant, S. E. le Gouverneur-général, vu le départ par congé, de Mr. Delamoussaye, Intendant de Villach, a nommé Mr. Wilcher, Intendant de Neustadt, pour remplacer Mr. Delamoussaye dans l'intendance de Villach. Mr. Tauffert est chargé provisoirement de l'intendance de Neustadt. Il correspondra avec l'Intendant de la Haute Carniole.

— Un autre arrêté du même jour contient ce qui suit :

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE

etc. etc. etc.

Et en vertu des pouvoirs etc.

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE etc.

Vu le décret donné à Vienne le 11 décembre 1810, lequel suspend jusqu'au premier octobre prochain l'exécution de tous jugemens rendus contre les habitans de l'Autriche au profit tant des sujets regnicoles que des étrangers, portant condamnation des sommes exigibles en monnaie de Convention;

Pour prévenir ou adoucir, autant qu'il est en notre pouvoir à l'égard des habitans des Provinces Illyriennes, les funestes effets de cette mesure;

Sur la proposition du commissaire général de justice, Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1^{er} Le décret donné à Vienne le 11 décembre 1810, sera transmis sans retard à son Excellence le ministre des finances, avec prière de le porter à la connoissance de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et de prendre ses ordres pour statuer ce qu'il appartiendra.

Et attendu l'urgence, les biens et propriétés que les sujets des états de S. M. l'Empereur d'Autriche possèdent dans les provinces Illyriennes, sous quelque dénomination que ce soit, tant en meubles, marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, créances, capitaux, lettres de change, billets, qu'autres effets généralement quelconques, seront dès à présent saisis et provisoirement séquestrés, pour garantir des mesures prises par ledit décret.

Art. 2. Défenses sont faites aux sujets Illyriens, de payer et rembourser aucune créance ou capital dus aux sujets autrichiens ou reconnoître être une propriété autrichienne avant le premier octobre prochain, sous les peines de droit, sauf les modifications qui seroient ultérieurement apportées auxdites mesures par le gouvernement autrichien.

Art. 3. Les habitans des provinces Illyriennes débiteurs ou créanciers des sujets de l'Autriche, seront tenus de faire dans trois jours de la publication du présent arrêté, la déclaration de leur situation active et passive envers tous habitans de l'Autriche à l'époque de ce jour.

Art. 4. Ces déclarations seront faites par écrit, signées du déclarant et affirmées devant les intendans, les présidents du Magistrat et les Commissaires de police des villes de Trieste, Fiume, Gorice, Laybach, Villach et Carlstadt, réunis en commission dans chacune desdites villes, et inscrites sur un registre tenu à cet effet, et qui sera coté, et paraphé par l'Intendant; ce registre sera tenu secret.

Il est en outre créé à Trieste, pour toutes les Provinces Illyriennes, une commission spéciale composée du Chevalier Segulier, consul de France en cette ville; du Sieur Basson, receveur-général, du Sieur Pascotini, président du Tribunal, et de deux négocians qui seront choisis par nous sur une liste double, faite par les négocians de Trieste assemblés à la Bourse, pour prononcer en dernier ressort sur les contestations qui pourroient naître de l'application des dispositions du présent arrêté et sur les suretés ou cautionnements à donner par les débiteurs Illyriens aux créanciers autrichiens.

La Commission vérifiera particulièrement l'origine des créances, pour suspendre le paiement de celles seulement qui seroient reconnues être autrichiennes ou appartenir à des sujets autrichiens.

La Commission pourra se faire représenter au besoin les livres de commerce et autres papiers des négocians; propres à constater l'exactitude ou inexactitude, l'insuffisance ou omission des déclarations, sans que ces livres puissent rester déposés et être vérifiés par d'autres que par les membres de la Commission; en cas d'omission ou de fausse déclaration, les contrevenans seront punis d'une amende qui pourra être de six mille francs, et qui ne pourra être moindre de trois mille francs.

Art. 5. Tout dénonciateur qui procurera la découverte d'objets ou créances non déclarés, aura la moitié de l'amende après que le recouvrement en aura été fait.

Art. 6. Il n'est point préjudicié aux obligations que les sujets Illyriens contracteroient précédemment au premier janvier 1811.

Art. 7. L'Intendant général des finances, et le Commissaire général de justice, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du gouvernement, à Laybach le premier janvier 1811.

Signé le MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.

PROVINCES ILLYRIENNES.

A V I S

Pour la 2.^e fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Vente Publique de Denrées.

On fait savoir que le 15 janvier 1811, pardevant l'Intendant de la Carniole intérieure, à Adelsberg, il sera procédé publiquement et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, à la vente de, savoir:

- 167 metzen froment
- 19 id. orge
- 401 id. avoine
- 63 id. sarrasin
- 21 id. millet
- 5958 bottes de paille
- 1291 planches, dites Latisain
- 793 petites Planches ordinaires
- 35 Pines de bois
- 895 quintaux de foin.

Le Cahier des Charges pourra être consulté tant au Secrétariat de l'Intendant d'Adelsberg qu'au Bureau des Domaines.

Fait à Laybach, le 3 Janvier 1811.

L'Inspecteur des Domaines FAIDER.

Pour la 2.^e fois.

Le Conseil du Magistrat de cette ville prieient tous ceux qui croient avoir quelque droit aux biens du feu Paul Mileisen, Maître cordonnier, qu'ils doivent faire valoir leurs droits devant le Magistrat le 14 janvier 1811 après midi à 3 heures; faute de quoi, les biens seront délivrés aux héritiers.

Laybach le 24 décembre 1810.

Dans la maison de Mr. Dreo, faubourg Gradischa, N. 19 on peut avoir aux prix les plus modérés les meilleurs vins de la Styrie aussi vieux que nouveaux. On ne les vend autrement que par Eimer.

Pour la 3.^e fois.

A vendre.

Une grande et belle propriété, sise dans le territoire de Raguse, à vendre en totalité ou en partie. Cette propriété, placée dans les endroits les plus agréables et les plus fertiles du territoire de Raguse, et possédée par la même famille pendant plusieurs siècles sans interruption, est composée d'oliviers, de vignobles, de bois, de terres ensemencées et de pâturages; de plusieurs maisons en ville et à la campagne, de plusieurs autres rurales, avec tous les usines, celliers, autres bâtisses et instrumens nécessaires pour exploiter les différentes branches d'agriculture qu'on pratique dans ce canton. Pour avoir des renseignements plus exacts, s'adresser à M. Bratich, commissaire de police, à Fiume; et à M. Stella, à Raguse.

PROVINCES ILLYRIENNES.

A V I S

Pour la 2.^e fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Vente Publique de Dentrées.

On fait savoir que le 15 janvier 1811, pardevant l'Intendant de la Carniole intérieure, à Adelsberg, il sera procédé publiquement et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, à la vente de, savoir:

167 metzen	froment
19	id. orge
401	id. avoine
63	id. sarrasin
21	id. millet
5958	bottes de paille
1291	planches, dites Latisain
793	petites Planches ordinaires
35	Pines de bois
895	quintaux de foin.

Le Cahier des Charges pourra être consulté tant au Secrétariat de l'Intendant d'Adelsberg qu'au Bureau des Domaines.

Fait à Laybach, le 3 Janvier 1811.

L'Inspecteur des Domaines FAIDER.

Pour la 2.^e fois.

Le Conseil du Magistrat de cette ville prévient tous ceux qui croient avoir quelque droit aux biens du feu Paul Mileisen, Maître cordonnier, qu'ils doivent faire valoir leurs droits devant le Magistrat le 14 janvier 1811 après midi à 3 heures; faute de quoi, les biens seront délivrés aux héritiers.

Laybach le 24 décembre 1810.

Dans la maison de Mr. Dreo, faubourg Gradischa, N. 19 on peut avoir aux prix les plus modérés les meilleurs vins de la Styrie aussi vieux que nouveaux. On ne les vend autrement que par Eimer.

Pour la 3.^e fois.

A vendre.

Une grande et belle propriété, sise dans le territoire de Raguse, à vendre en totalité ou en partie. Cette propriété, placée dans les endroits les plus agréables et les plus fertiles du territoire de Raguse, et possédée par la même famille pendant plusieurs siècles sans interruption, est composée d'oliviers, de vignobles, de bois, de terres ensemencées et de pâturages; de plusieurs maisons en ville et à la campagne, de plusieurs autres rurales, avec tous les usines, celliers, autres bâtisses et instrumens nécessaires pour exploiter les différentes branches d'agriculture qu'on pratique dans ce canton. Pour avoir des renseignemens plus exacts, s'adresser à M. Bratich, commissaire de police, à Fiume; et à M. Stella, à Raguse.